

Neuchâtel

Sources

LS	Loi de santé, du 6 février 1995, état au 1er janvier 2011, http://www.lexfind.ch/dta/8684/3/8001.pdf .
RePMéd	Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, état au 20 avril 2011, http://www.lexfind.ch/dta/9492/3/801100.pdf .
	www.ne.ch

Thérapies alternatives, de médecine douce ou de bien-être

Thérapie	Thérapies alternatives, de médecine douce ou de bien-être (LS 58 I)
Autorisation	Non (LS 58 I)
Autres conditions	Les thérapies doivent être sans danger pour les personnes qui y recourent (LS 58 II)
Publicité	Interdite (LS 58 III)
Responsabilité du thérapeute	Responsabilité personnelle engagée (LS 58 II)
Sanction	En cas de mise en danger de la santé publique, de pratiques trompeuses, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le thérapeute pratiquant des activités de santé non soumises à autorisation s'expose à des sanctions telles que l'amende, la fermeture des locaux et l'interdiction de pratiquer. (LS 72a → LS 123 / 123a)

Remarque : Contrairement à d'autres cantons, l'ostéopathie et le massage médical ne sont pas soumis à autorisation (RePMéd 1 II).